NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/SR.19
30 mars 2007

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 mars 2007, à 15 heures

Président: M. DE ALBA (Mexique)

SOMMAIRE

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-12180 (F) 270307 300307

La séance est ouverte à 15 h 5.

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Présentation de rapports suivie d'un dialogue interactif (*suite*)

Suivi des décisions du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/4/17, A/HRC/4/116, A/HRC/4/NGO/36, A/HRC/4/NGO/48, A/HRC/4/NGO/49, A/HRC/4/NGO/87, A/HRC/4/NGO/107, A/HRC/4/NGO/114)

1. M. DUGARD (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) explique que, faute d'avoir obtenu le consentement du Gouvernement israélien, il n'a pas été en mesure de diriger de mission d'enquête dans le territoire palestinien occupé, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-1/1. Il s'est rendu dans le territoire palestinien occupé en décembre 2006 en sa qualité de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et a informé les autorités israéliennes qu'il effectuait cette visite à ce titre et non pas en application de la résolution S-1/1 du Conseil. Le Gouvernement israélien a accepté de faciliter sa visite, ce dont il lui sait gré.

2. M. Dugard présente ensuite son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, établi conformément à la résolution 3/1 du Conseil (A/HRC/4/17), qui rend compte en détail des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en Palestine. Il précise que son mandat ne lui permet pas de traiter d'autres questions, comme les violations des droits de l'homme commises par les Palestiniens contre les Israéliens, au moyen notamment de tirs de roquettes Qassam, ou les violations découlant du conflit entre le Fatah et le Hamas, qui le préoccupent cependant profondément. Le Conseil des droits de l'homme n'a pas de raison de modifier ce mandat, mais il doit tout faire pour persuader le Gouvernement israélien de l'accepter. Le Gouvernement israélien prétend souvent que les rapports du Rapporteur spécial sont partiaux. S'ils le sont, ce que M. Dugard récuse, c'est parce que le Gouvernement israélien refuse de lui faire part de ses informations et préoccupations.

3. M. Dugard passe en revue la situation dans les territoires. Gaza est un territoire prisonnier soumis à de fréquentes incursions militaires, meurtrières et destructrices; 90 % de sa population survit grâce à l'aide alimentaire. La situation en Cisjordanie est un peu meilleure, mais les incursions militaires, la construction du mur, la mise en place de postes de contrôle et la poursuite de la construction de colonies conduisent à de graves violations des droits de l'homme. Les prisons israéliennes renferment plus de 9 000 Palestiniens et leurs conditions carcérales ont fait l'objet de graves plaintes. Depuis 2000, plus de 500 personnes, dont beaucoup de civils innocents, ont été victimes d'attentats ciblés.

4. M. Dugard relève que certains aspects de l'occupation israélienne du territoire palestinien constituent des formes de colonialisme et d'apartheid contraires au droit international. Les lois et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé rappellent en effet indubitablement certains aspects de l'apartheid, même si Israël prend soin de ne pas exposer au grand jour ses pratiques discriminatoires, et les attaques subies par Jimmy Carter à la suite de la publication de son livre «*Palestine: Peace not Apartheid*» ont convaincu le Rapporteur spécial de ne plus hésiter à utiliser un tel terme.

5. Il y a lieu de se demander quelles sont les conséquences juridiques, pour la population sous occupation, pour la puissance occupante et pour les États tiers, d'un régime d'occupation prolongée qui présente certaines caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid. Il pourrait être utile de demander à la Cour internationale de Justice un nouvel avis consultatif sur cette question. Le territoire palestinien occupé est le seul exemple d'un pays en développement brutalement opprimé par un pays appartenant à la sphère occidentale. L'Occident, par l'intermédiaire du Quatuor, mène une politique d'apaisement à l'égard d'Israël et de sanctions économiques à l'égard des Palestiniens. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait éventuellement faire changer d'attitude les Occidentaux et favoriser l'adoption vis-à-vis du territoire palestinien occupé d'une politique commune fondée sur les droits de l'homme. Si l'Occident ne réussit pas à faire preuve d'un réel engagement envers les droits de l'homme du peuple palestinien, c'est l'existence du mouvement international en faveur des droits de l'homme qui se trouvera menacée et compromise.

6. M. LEVANON (Observateur d'Israël), s'exprimant en tant qu'observateur d'un pays concerné, constate que l'objectif de la résolution S-1/1 du Conseil a été atteint puisque le Rapporteur spécial, comme il l'indique lui-même au paragraphe 9 de son rapport A/HRC/4/116, a établi un rapport sur la situation à Gaza depuis le début de l'opération «Pluies d'été» et d'autres questions mises en avant par le Conseil à sa session extraordinaire du 6 juillet, qui a été incorporé dans le document A/HRC/2/5 examiné par le Conseil en septembre 2006. La délégation israélienne pense que le Conseil a des choses plus urgentes à faire que de remettre indéfiniment à l'ordre du jour une résolution sélective et politisée dont les dispositions ont déjà été appliquées.

7. Le rapport A/HRC/4/17 est, à son avis, totalement partial et tendancieux, et reprend de larges extraits des rapports précédents, inexactitudes comprises. Il aurait pu être beaucoup plus équilibré si le Rapporteur spécial avait tenu compte des violations commises par les Palestiniens, mais il a jugé qu'il n'était pas en mesure de le faire sous prétexte que cela ne relève pas de son mandat, quand des rapporteurs précédents avaient préféré démissionner à cause précisément de l'anormalité manifeste d'un tel mandat. Il ne fait mention d'aucun fait positif, qu'il s'agisse du déblocage de 100 millions de dollars au bénéfice de l'Autorité palestinienne le 23 décembre 2006, des 81 000 Palestiniens qui ont été autorisés à se rendre en Israël en 2006 pour suivre un traitement médical, ou du fait que la barrière de sécurité a permis d'éliminer presque totalement les attentats-suicide depuis sa construction.

8. Les accusations obsessionnelles et les propos incendiaires ne font rien pour contribuer à un dialogue constructif entre Israël et les Palestiniens. La délégation israélienne souhaite que le mandat du Rapporteur spécial, comme les autres procédures spéciales, soit réexaminé avec objectivité et équité de façon à tenir rigoureusement compte des réalités sur le terrain en considérant toutes les violations des droits de l'homme et tous leurs auteurs. Elle souhaite

également que la personne, quelle qu'elle soit, qui succédera au Rapporteur spécial actuel s'emploie avec la plus grande énergie à promouvoir un dialogue constructif en faisant preuve d'impartialité, d'équité et du sens des réalités.

9. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine), prenant la parole en tant qu'observateur d'un pays concerné, rend hommage à M. Dugard pour le combat qu'il a mené contre l'apartheid en Afrique du Sud et pour le dévouement dont il témoigne à la cause des droits de l'homme en Palestine. La délégation palestinienne se félicite de son rapport, qui présente le vrai visage de l'occupation israélienne, mélange d'occupation étrangère, de colonialisme et d'apartheid, et elle examinera avec soin l'idée de solliciter l'avis de la Cour internationale de Justice. Continuant d'espérer que le Conseil assurera l'application de sa résolution S-1/1, elle souhaite que celui-ci soit le fer de lance de la lutte contre le système sinistre d'occupation et d'apartheid, qui défie et bafoue tous les instruments du droit international et la dignité même du peuple palestinien.

10. La vague d'extrémisme qui parcourt le monde trouve en grande partie son origine dans l'absence de volonté politique pour mettre fin à l'occupation israélienne. Il faut cesser de dépêcher dans la région des émissaires dont les déclarations sur d'imminentes solutions ne servent qu'à préparer le terrain à l'application de plans militaires et politiques. Il est amplement prouvé qu'il ne sert à personne de défendre l'intérêt d'une partie au détriment de l'ensemble de la région. Comme le disait Churchill, les Américains finiront toujours par faire le bon choix après avoir tout essayé.

11. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) remercie M. Dugard pour son rapport, qui montre bien les graves violations des droits de l'homme dont est victime le peuple palestinien. Les deux opérations militaires menées par Israël à Gaza ont fait de nombreuses victimes civiles et causé d'importants dommages matériels. La population de Cisjordanie fait également l'objet de nombreuses violations, avec les incursions militaires, la construction du mur et la mise en place de postes de contrôle, la démolition de logements et la poursuite de la construction de colonies. L'isolement économique du territoire par les Occidentaux constitue une forme de châtiment collectif et aggrave la pauvreté dans laquelle vit la majorité de la population. Le Conseil de sécurité a examiné la question lors de deux sessions extraordinaires, mais le suivi de sa résolution S-1/1 ne bénéficie malheureusement pas, de la part des pays occidentaux, de l'attention qu'ils réservent à d'autres situations. L'impunité que ces pays, avec à leur tête les États-Unis, accordent à Israël autorise à s'interroger sur leur engagement en faveur des droits de l'homme. La délégation cubaine invite tous ceux qui se sont félicités de voir les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU contribuer à mettre fin au régime d'apartheid en Afrique du Sud à exprimer leur refus des pratiques israéliennes.

12. M. LY (Sénégal) assure que son pays, en sa double qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de membre du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, continuera à ne ménager aucun effort pour contribuer à la recherche d'une paix et d'une stabilité justes et durables au Moyen-Orient. Il est essentiel que le Conseil, s'il veut préserver sa crédibilité, trouve à sa présente session des moyens de mettre en œuvre de façon effective les résolutions qu'il a adoptées à ses sessions extraordinaires et donne une réponse forte et responsable au drame palestinien, qui n'a que trop duré. Le Conseil doit à tout le moins garder à son ordre du jour, à titre permanent, la question de la Palestine. La délégation sénégalaise invite à méditer l'affirmation de M. Dugard selon laquelle

«l'incapacité manifeste des pays occidentaux à prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation compromet l'avenir de la protection internationale des droits de l'homme, car les nations en développement commencent à douter de la volonté réelle de ces pays de faire respecter les droits de l'homme».

13. M. KONDRATIEV (Fédération de Russie) dit que son pays continue d'œuvrer, notamment dans le cadre du Quatuor, à la recherche d'une solution pour la fin de l'occupation israélienne et la création d'un État palestinien souverain, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité. Soulignant la nécessité de poursuivre le processus des pourparlers, la Russie fait valoir l'importance des accords interpalestiniens conclus à La Mecque sur la formation d'un gouvernement d'unité nationale. Elle juge indispensable que tous les États coopèrent avec les mécanismes des droits de l'homme et trouve inacceptable d'appliquer des approches sélectives et la pratique du deux poids deux mesures pour régler les questions urgentes à l'ordre du jour. Il est inadmissible, notamment, que l'on impose à certains États des exigences très dures et pas entièrement fondées, à la limite de la pression politique directe, tout en acceptant sans rien dire le refus d'autres États de coopérer avec les mécanismes légitimes des Nations Unies. Cela est contraire non seulement à l'esprit d'un dialogue ouvert et constructif, mais aussi à l'idée même de coopération en matière de protection des droits de l'homme. La délégation russe regrette à cet égard que la résolution S-1/1 du Conseil n'ait pas été appliquée.

14. M^me^ JANJUA (Pakistan), prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), remercie M. Dugard de son rapport, qui constitue un témoignage authentique. L'OCI regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre dans le territoire palestinien occupé pour mener la mission d'enquête dont l'avait chargé le Conseil et que la mission d'enquête à Beit Hanoun n'ait pas non plus pu avoir lieu. Évoquant les multiples violations graves des droits de l'homme constatées par le Rapporteur spécial à Gaza, à Beit Hanoun et sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, la délégation pakistanaise exhorte le Conseil à défendre les droits du peuple palestinien et à exiger qu'Israël mette fin à ses violations et à son occupation. Les membres du Conseil doivent se mettre d'accord sur les mesures à appliquer et faire en sorte qu'Israël se conforme au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme.

15. M. ANSHAR (Indonésie), s'associant à la déclaration faite par le Pakistan au nom de l'OCI, remercie M. Dugard pour le travail accompli. Les buts de la mission d'enquête étaient entièrement humanitaires et non pas politiques, comme cela est d'ailleurs le cas pour toutes les missions d'enquête dépêchées par le Conseil. Compte tenu de ce fait, l'Indonésie regrette que le Président du Conseil et le Rapporteur spécial se soient heurtés à un refus systématique de communiquer de la part des autorités israéliennes lorsqu'il s'est agi d'organiser la mission d'enquête. Ce manque de coopération de la part du Gouvernement israélien montre l'indifférence de celui-ci face au sort de civils innocents en situation de détresse humanitaire. En outre, en refusant d'écouter des demandes formulées en toute bonne foi, Israël a miné sa propre crédibilité. L'Indonésie est vivement préoccupée par le fait que, sur les quatre résolutions adoptées pour faire face à de graves crises humanitaires, une seule ait été suivie d'effet. Le Conseil doit insister sur la mise en œuvre de ses décisions s'il veut rester crédible et être capable de protéger efficacement les droits de l'homme. Il est urgent que le Conseil agisse et qu'il réfléchisse sur la façon de garantir efficacement la mise en œuvre de ses décisions.

16. M^me^ HSU King Bee (Malaisie) souscrit à la déclaration faite par le Pakistan au nom de l'OCI. Il est déplorable que les résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil n'aient toujours pas été mises en œuvre, respectivement huit mois et quatre mois après leur adoption. Le refus d'Israël de coopérer avec ces deux missions d'enquête constitue un outrage à l'autorité et à l'intégrité du Conseil, et cette situation nécessite toute l'attention de celui-ci.

17. La délégation malaisienne est stupéfaite par l'empressement et l'enthousiasme suscités par le suivi de la décision S-4/101 relative au Darfour. Malheureusement, il n'en va pas de même pour les deux résolutions portant sur le territoire palestinien occupé. M^me^ Hsu King Bee se demande ce que le Conseil pourrait faire pour soulager les souffrances du peuple palestinien qui vit depuis si longtemps sous occupation militaire israélienne. Le Conseil a conscience du fait que les Palestiniens sont victimes d'une forme de punition collective, en violation de la quatrième Convention de Genève. Le Rapporteur spécial a, à juste titre, souligné que l'occupation militaire israélienne constitue une forme de colonialisme et d'apartheid, lesquels sont contraires au droit international.

18. M. JAZAÏRY (Algérie), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, dit que le rapport de M. Dugard se caractérise par son objectivité. Il montre les souffrances du peuple palestinien, qui est victime de différentes formes de violence de la part des forces israéliennes, et impute formellement la responsabilité de ces violations des droits de l'homme à Israël. Le rapport mentionne notamment les bombardements qui ont eu lieu entre juin et novembre 2006 − au cours desquels plus de 400 Palestiniens ont été tués et 1 500 blessés, dont des femmes et des enfants − ainsi que la destruction d'infrastructures, l'agression contre les lieux saints et les conséquences atroces de la construction du mur de séparation entre les deux peuples. Bien que ce rapport soit exhaustif, l'on ne peut pas considérer qu'il ait été rédigé en application de la décision S-1/1, étant donné que la mission prévue n'a pas pu se rendre sur les lieux en raison du refus d'Israël d'accorder les visas nécessaires. M. Dugard a donc agi en sa qualité de Rapporteur spécial, et non en tant que chef de la mission. Contrairement aux membres d'une mission de haut niveau désignés à titre circonstanciel et non avertis, pour lesquels il serait donc indispensable d'enquêter sur le terrain, M. Dugard dispose d'une connaissance étendue de la situation qui lui a permis de compenser l'impossibilité de se rendre sur place. La communauté internationale doit mettre un terme à la situation d'impunité dont jouit Israël. À ce propos, le Rapporteur spécial, dans son rapport (par. 62), attire l'attention sur le fait qu'il serait possible de demander un nouvel avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences de l'occupation israélienne. Le Conseil doit traiter cette question en évitant les écueils de la sélectivité et de la pratique du «deux poids, deux mesures».

19. M. LOULICHKI (Maroc) s'associe à la déclaration faite par l'Algérie au nom du Groupe des États arabes ainsi qu'à celle faite par le Pakistan au nom de l'OCI. Il dénonce les souffrances et les privations qui sont le lot quotidien du peuple palestinien en raison des violations des droits de l'homme et du recours fréquent et excessif à la force par l'occupant israélien. Cette première année d'existence est cruciale pour l'avenir du Conseil. Le suivi de ses décisions est non moins important que leur adoption. Or, force est de constater que deux décisions importantes prises par le Conseil à l'issue de ses première et troisième sessions extraordinaires relatives à l'envoi de missions d'enquête à Gaza et à Beit Hanoun n'ont pas encore été mises en œuvre, en raison du refus des autorités israéliennes de coopérer. Le Maroc estime que le Conseil doit assumer pleinement ses responsabilités afin que ces deux missions puissent avoir lieu dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, le Maroc appuie le projet de résolution présenté par le Groupe des

États arabes à ce sujet. Toutes les actions illégales commises par Israël portent gravement atteinte aux droits fondamentaux du peuple palestinien. La communauté internationale doit amener Israël à respecter les droits du peuple palestinien et à se conformer au droit international.

20. Le Royaume du Maroc est également préoccupé par les travaux entrepris par Israël aux abords de la mosquée Al Qods. Israël doit respecter les résolutions des organes de l'ONU relatives à Al Qods Al Charif, à son statut juridique, et se soumettre à l'interdiction de toute entreprise visant à dénaturer le cachet de la ville sainte et ses symboles islamiques.

21. Le seul moyen de résoudre le conflit au Proche-Orient est le retour à la table des négociations, sur la base des engagements déjà pris et du plein respect des droits du peuple palestinien, en particulier de son droit à un État indépendant avec Al Qods comme capitale.

22. M. LABIDI (Tunisie) s'associe à la déclaration faite par l'Algérie au nom du Groupe des États arabes ainsi qu'à celle faite par le Pakistan au nom de l'OCI. Il relève que le rapport de M. Dugard confirme qu'Israël viole les droits de l'homme et le droit international public dans le territoire palestinien occupé, et rappelle les difficultés quotidiennes auxquelles sont confrontés les Palestiniens. À ceci s'ajoutent les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza et à Beit Hanoun, qui ont coûté la vie à de nombreux Palestiniens. La communauté internationale doit prendre toutes les mesures possibles pour appliquer les recommandations du Rapporteur spécial et mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Elle doit consentir davantage d'efforts pour garantir la sécurité du peuple palestinien et le respect de ses droits, notamment en édifiant un État palestinien ayant Jérusalem pour capitale, ce qui permettrait de garantir la paix et la sécurité dans la région.

23. M. GUO Jiakun (Chine) rappelle que le conflit persistant entre Israël et la Palestine a causé de nombreuses victimes dans les deux pays, mais surtout du côté palestinien. Plus de 80 % de la population de Gaza vit au-dessous du seuil de pauvreté et le taux de chômage y est de 70 %. Pis encore, les incursions militaires israéliennes ont causé d'importants dégâts aux infrastructures palestiniennes. Il ne pourra y avoir de paix au Proche-Orient tant que cette crise ne sera pas résolue. Les deux parties devraient se soucier dans une perspective à long terme du bien-être de leur population. Elles doivent cesser de s'attaquer mutuellement et rechercher une solution au conflit qui les oppose par la négociation, tout en se fondant sur les résolutions pertinentes des organes de l'ONU. La Chine travaillera en étroite collaboration avec la communauté internationale à la recherche d'une solution globale pacifique. Quant au Conseil, il devrait aider le peuple palestinien à jouir de tous ses droits, notamment son droit à disposer de lui-même.

24. M. RAHMAN (Bangladesh) rappelle la situation grave dans laquelle se trouve le peuple palestinien en raison notamment de la construction du mur de séparation, qui le prive de nombreux droits, dont le droit inaliénable des réfugiés à retourner chez eux. Le Bangladesh appuie pleinement le droit du peuple palestinien à un État souverain et indépendant. Il ne pourra pas y avoir de paix viable et durable dans la région tant que les droits légitimes du peuple palestinien ne seront pas reconnus et que les forces d'occupation israéliennes ne se seront pas retirées du territoire occupé. Les droits de l'homme doivent primer les considérations politiques. Lorsqu'il répond à une situation où les droits de l'homme sont bafoués, le Conseil doit rechercher l'objectivité, non pas l'équilibre. La notion d'équilibre est inexistante dans les instruments internationaux. Le Conseil doit adopter une position claire et sans équivoque

concernant les violations du droit international commises par Israël. Il doit s'affirmer en tant qu'organe crédible et efficace, et il ne saurait donner de meilleur exemple qu'en agissant avec fermeté dans cette situation, qui constitue la violation systématique des droits de l'homme qui dure depuis le plus longtemps.

25. M^me^ KONRAD (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci, en tant que membre du Quatuor, reste activement impliquée dans la recherche d'un règlement du conflit israélo-palestinien sur la base d'une solution prévoyant deux États. L'Union européenne demeure préoccupée par la portée du mandat de la mission d'enquête de haut niveau. Elle réaffirme toutefois qu'il est capital que les États coopèrent pleinement avec tous les mécanismes du Conseil, et regrette donc que cette mission d'enquête n'ait pu remplir son mandat. M^me^ Konrad demande au Rapporteur spécial, qui parle de violation de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, quel est, selon lui, le fondement juridique de l'application de cet instrument à la situation du territoire palestinien occupé. Elle souhaite également savoir comment, à son avis, le rôle et les activités positifs des ONG palestiniennes et israéliennes pourraient être renforcés.

26. M. AMEGAN (Canada) ne peut accepter le passage du rapport de M. Dugard qui suggère que le Canada manque de cohérence dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. En ce qui concerne le Proche-Orient, le Canada a constamment et avec insistance demandé la fin des violences et des incitations à la violence, l'adhésion aux normes relatives aux droits humains et la cessation des pratiques portant atteinte à ces droits. Le respect par Israël et par l'Autorité palestinienne des droits de l'homme et du droit humanitaire international est crucial pour assurer la protection des civils et essentiel pour l'établissement d'un climat propice à la réalisation d'un accord de paix global, juste et durable.

27. L'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme devait œuvrer à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucun ordre, de façon juste et équitable. Le Canada aborde son rôle au sein du Conseil avec cette ambition à l'esprit, et il entend qu'il continuera à en être ainsi.

28. M^me^ DIALL (Mali) remercie M. Dugard de la qualité de son rapport et de la ténacité avec laquelle il porte à la connaissance de la communauté internationale, malgré les écueils, l'ampleur des violations commises dans le territoire palestinien occupé. En effet, cette situation qui interpelle la conscience collective devient de plus en plus préoccupante et intolérable. Il devient impérieux, et cela pour la crédibilité même du Conseil, que des solutions soient trouvées pour sauver les femmes et les enfants de Gaza de l'occupation et de la furie des armes. La communauté internationale assiste, presque impuissante, au non-respect des dispositions les plus élémentaires du droit international humanitaire, et cela depuis plusieurs décennies. Il est temps que cesse l'ère de l'impunité et que le respect scrupuleux des obligations internationales devienne la règle au Conseil.

29. M. MTESA (Zambie) déplore que M. Dugard n'ait pas pu se rendre dans le territoire palestinien occupé. Tous les États Membres de l'ONU devraient en tout temps faciliter les visites des missions d'enquête dans leur pays. Ces missions sont composées d'hommes et de femmes de la plus haute intégrité, au jugement sûr. C'est la raison pour laquelle la Zambie estime que le rapport de M. Dugard est fiable. Elle exhorte Israël à prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme au conflit. Deux facteurs sont essentiels pour la paix dans la région:

la reconnaissance mutuelle, accompagnée de l'acceptation d'une solution prévoyant deux États; et le retour à la table des négociations, avec l'aide de la communauté internationale, afin de faire appliquer toutes les résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Les grandes puissances ont la responsabilité d'aider les Israéliens et les Palestiniens, tous descendants du patriarche Abraham, à se réconcilier.

30. M. BURAYZAT (Jordanie) s'associe à la déclaration faite par l'Algérie au nom du Groupe des États arabes ainsi qu'à celle faite par le Pakistan au nom de l'OCI. Il remercie M. Dugard pour son rapport exhaustif et circonstancié sur les violations des droits de l'homme commises par Israël à l'encontre du peuple palestinien. Le fait qu'il ait été entravé dans l'exécution de sa mission ne l'a pas empêché d'être objectif dans la description de l'effrayante crise humanitaire qui sévit à Gaza et en Cisjordanie. Israël continue à violer au quotidien les droits civils et politiques des Palestiniens ainsi que le droit international humanitaire, en toute impunité. Le Roi Abdullah II a décrit cette situation comme étant «l'injustice des XX^{e} et XXI^{e} siècles» ainsi que «le germe de toutes les tensions et de tous conflits au Proche-Orient». La sélectivité dans l'application des décisions et résolutions du Conseil est une voie dangereuse, qui ne peut que vider de leur valeur les principes et objectifs fondamentaux de cet organe. Les membres du Conseil doivent garder cela présent à l'esprit lorsqu'ils abordent la question du suivi des résolutions relatives à la situation dans le territoire palestinien occupé. Le jeune Conseil s'est montré très vigoureux pour ce qui est de l'application de ses résolutions concernant d'autres violations récentes des droits de l'homme dans le monde, mais s'est contenté d'effleurer les graves violations des droits du peuple palestinien. Le Conseil ne doit pas seulement adopter des résolutions, il doit également veiller à les faire appliquer, faute de quoi il retombera dans les travers de l'ancienne Commission des droits de l'homme.

31. M. ALFARAGI (Observateur de la Ligue des États arabes) dit que le rapport de M. Dugard est un inventaire des incursions militaires menées par Israël et des violations répétées des droits de l'homme des Palestiniens qui en résultent. Israël a continué de détruire les infrastructures palestiniennes, notamment les écoles, les hôpitaux et les réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité. Plus de 80 % de la population palestinienne vit sous le seuil de pauvreté. Le boycottage dont le peuple palestinien est l'objet est synonyme de châtiment collectif. La construction de colonies, la poursuite de l'érection du mur, la mise en place de points de contrôle fixes et mobiles et la mort de centaines de Palestiniens font dire à M. Alfaragi que la puissance occupante israélienne ne poursuit qu'un seul objectif: violer les dispositions de tous les instruments internationaux. La Ligue des États arabes voudrait souligner deux points qui sont abordés dans le rapport. Premièrement, la crise humanitaire que connaît la Palestine résulte de la rétention par Israël des sommes qui lui sont dues et de l'isolement économique que lui imposent les États-Unis, l'Union européenne et d'autres pays. Ces pratiques ne peuvent qu'être qualifiées de châtiment collectif. Deuxièmement, le rapport met en relief les trois axes de la politique israélienne à l'égard de la Palestine, à savoir le colonialisme, l'occupation étrangère et l'apartheid. En mettant en œuvre ces politiques, Israël défie la communauté internationale. L'Observateur de la Ligue des États arabes note que M. Dugard évoque, à cet égard, la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. La communauté internationale est responsable de ce qui se passe en Palestine, et c'est pourquoi la Ligue des États arabes lui demande − et en particulier aux pays occidentaux − de respecter les droits de l'homme et le droit international dont l'Occident est si fier.

32. M. SHOUKRY (Observateur de l'Égypte) s'associe aux déclarations faites par le Pakistan au nom de l'OCI et par l'Algérie au nom du Groupe des États arabes. Il rappelle que le mandat de M. Dugard, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme, est valable jusqu'à la fin de l'occupation israélienne. À ce titre, la délégation égyptienne compte que le Conseil reconduise ce mandat en adoptant par consensus le projet de décision que les membres du Conseil appartenant à l'Organisation de la Conférence islamique ont présenté à ce sujet. Le rapport de M. Dugard met en relief la détérioration continue de la situation humanitaire et économique dans le territoire palestinien occupé, conséquence des incursions israéliennes répétées dans la bande de Gaza, de la poursuite de l'implantation de colonies et de la construction du mur. Il conclut notamment que la situation dans le territoire palestinien occupé fait office de test pour le monde occidental, un test qui servira à évaluer son engagement en matière de droits de l'homme. Israël, en refusant d'accueillir la mission conduite par M. Dugard et celle conduite par l'archevêque Desmond Tutu, continue à faire fi de la volonté de la communauté internationale. Son attitude de défi ne peut que porter atteinte à la crédibilité du Conseil en tant que mécanisme efficace de protection des droits de l'homme. La question palestinienne continue d'être politisée au Conseil comme elle l'était à la Commission des droits de l'homme. Des arguments peu convaincants sont toujours avancés sur la nécessité d'adopter une approche équitable de cette question, qui reviennent à assimiler victime et agresseur. Il importe que le Conseil s'acquitte du mandat qui lui a été donné de mettre un terme aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme des Palestiniens. Il doit, pour cela, commencer par assurer la mise en œuvre de ses résolutions.

33. M^{me} ELAMIN (Observatrice du Soudan) indique que son pays fait siennes les déclarations du Pakistan au nom de l'OCI et de l'Algérie au nom du Groupe des États arabes. Le Soudan est préoccupé par le traitement inégal des questions qui sont soumises au Conseil. La Palestine est l'unique État au monde qui se trouve sous l'emprise d'un régime affilié à l'Occident. La délégation soudanaise se demande si la protection que l'Occident prétend étendre au monde entier se limite en fait aux régions riches en ressources et s'étonne qu'il n'ait pu résoudre cette question dont il se préoccupe depuis soixante ans. Les tentatives pour occulter les violations extrêmement graves de l'ensemble des droits de l'homme des Palestiniens auxquelles donne lieu l'occupation et empêcher le Conseil de prendre les résolutions qui s'imposent ne sont que des manœuvres politiques qui doivent être dénoncées.

34. M. TABRIZI (Observateur du Yémen) s'associe aux déclarations formulées par l'Algérie au nom du Groupe des États arabes et par le Pakistan au nom de l'OCI. Le rapport de M. Dugard est objectif. Il souligne que les forces israéliennes commettent des violations flagrantes du droit à la vie et font fi de la volonté légitime de la communauté internationale de faire respecter les droits de l'homme. Il importe de proroger le mandat du Rapporteur spécial car faire taire la voix de la vérité trahirait un traitement inéquitable de cette situation. La communauté internationale doit en outre respecter le choix démocratique du peuple palestinien. Le Conseil devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer toutes les résolutions qui ont été prises en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme commises par Israël et aux massacres de civils palestiniens sans défense.

35. M. AL RIFAI (Observateur de la République arabe syrienne) s'associe aux déclarations formulées par l'Algérie au nom du Groupe des États arabes et par le Pakistan au nom de l'OCI. Le nom d'«opération militaire» donné aux massacres de Palestiniens a pour but de désamorcer les tensions qu'ils pourraient créer et de détourner l'attention de la communauté internationale.

Les méthodes utilisées par les forces israéliennes pour condamner les Palestiniens à une mort lente dans un territoire qui n'est qu'une grande prison rappellent l'apartheid. M. Dugard, dans son rapport, conclut notamment que la question palestinienne fait office de test pour le monde occidental, un test qui servira à évaluer sa capacité à mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Cet enjeu est d'autant plus important que l'on accorde une attention grandissante aux droits de l'homme dans le monde. Cette action en faveur des droits de l'homme est cependant menée au détriment de la cause du peuple palestinien. La délégation syrienne appelle donc la communauté internationale à assumer pleinement ses responsabilités à l'égard du peuple palestinien en œuvrant à alléger les souffrances qu'il endure depuis soixante ans, en mettant un terme à l'occupation israélienne et en instaurant un État palestinien indépendant. Il convient en outre de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

36. M. MOAIYERI (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que son pays s'associe à la déclaration formulée par le Pakistan au nom de l'OCI. Près d'une année après sa création, le Conseil des droits de l'homme a fait la preuve de sa maturité en réagissant rapidement aux situations urgentes et en organisant deux sessions extraordinaires pour se pencher sur les atrocités commises contre le peuple palestinien. Malheureusement, la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés a continué à se dégrader tandis que les responsables des crimes qui y sont commis continuent à faire litière des décisions du Conseil, et ce, en toute impunité. Le Conseil devrait se préoccuper sérieusement du manque de coopération dont Israël fait preuve. M. Dugard reconnaît dans son rapport que le territoire palestinien occupé est le seul exemple de pays en développement qui soit privé du droit à l'autodétermination. L'impunité accordée par le Conseil de sécurité à Israël − impunité qui découle de l'exercice honteux par les États-Unis de son droit de veto − a permis à la puissance occupante de continuer à commettre crimes et actes de terrorisme contre des civils innocents sous de mauvais prétextes. Il est de la responsabilité des membres du Conseil de veiller à ce que celui-ci reste saisi de cette question en toute indépendance, et, partant, de maintenir le mandat du Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 jusqu'à la fin de l'occupation.

37. M. AL QASSIMI (Observateur des Émirats arabes unis) relève que le Rapporteur spécial, dans son rapport, souligne que cela fait quarante ans que les Palestiniens souffrent des pratiques inhumaines des forces d'occupation. Les points de contrôle compliquent la vie quotidienne des Palestiniens. Le boycottage économique dont ils sont l'objet a provoqué une augmentation du chômage de près de 70 %. Le Rapporteur spécial suggérant dans son rapport (A/HRC/4/17) de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur l'occupation, M. Al Qassimi dit, à cet égard, que la communauté internationale doit respecter les avis de la Cour, notamment sa condamnation de l'érection du mur. Le peuple palestinien a le droit d'édifier un État indépendant et doit recouvrer tous ses droits légitimes.

38. M. ABUSSA (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation souscrit à la déclaration de l'Algérie au nom du Groupe des États arabes et à celle du Pakistan au nom de l'OCI. Le fait que les autorités israéliennes continuent à commettre des violations des droits de l'homme et ne fassent aucun cas des résolutions adoptées par la communauté internationale oblige celle-ci à prendre fermement position sur la question palestinienne. La multiplication des incursions militaires a eu des conséquences terribles pour le peuple palestinien, qui a vu ses fils jetés en prison et ses exploitations agricoles confisquées. M. Dugard, dans son rapport, note que ces incursions ont en outre fait près de 500 morts et plus de 2 000 blessés du côté palestinien.

Quiconque lit ce rapport ne peut que joindre sa voix à ceux qui réclament que l'on respecte les droits du peuple palestinien. M. Dugard y évoque d'ailleurs la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les pratiques auxquelles les Israéliens se livrent depuis 1967.

39. M. MARAFI (Observateur du Koweït) réaffirme qu'Israël, en tant que force d'occupation, porte la pleine responsabilité de la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé. La délégation koweïtienne déplore vivement que la mission d'enquête n'ait pu accomplir la tâche qui lui avait été assignée par le Conseil, et ce en raison de l'arrogance de l'autorité d'occupation, qui fait fi du droit international. Elle appelle le Conseil à maintenir le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à ce que prenne fin l'occupation. La communauté internationale doit inciter Israël à honorer ses obligations internationales et à coopérer avec tous les mécanismes des Nations Unies en vue de protéger les droits légitimes des Palestiniens et de leur permettre d'instituer un État indépendant ayant Jérusalem comme capitale. Si la force d'occupation persiste à enfreindre les principes du droit international, c'est parce que le Conseil des droits de l'homme et le HCDH continuent d'observer un mutisme total alors qu'ils devraient être la voix de ce droit international.

40. M. TICHENOR (Observateur des États-Unis) dit que sa délégation partage les préoccupations de la communauté internationale concernant les graves difficultés avec lesquelles les Palestiniens sont aux prises. Elle s'inscrit cependant en faux contre l'affirmation selon laquelle le Quatuor, dont font partie les États-Unis, cautionne les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Palestiniens. Les États-Unis s'attachent de longue date à améliorer la vie des Palestiniens et à favoriser la création d'un État palestinien. Le montant de l'aide versée par les États-Unis aux Palestiniens depuis 1993 s'élève à plus de 1,7 milliard de dollars. En 2006, les États-Unis ont versé environ 260 millions de dollars pour venir en aide au peuple palestinien, ce qui en faisait le plus important donateur bilatéral. La délégation des États-Unis juge que comparer la situation dans les territoires palestiniens à l'apartheid est malvenu et ne contribue pas à instaurer la paix. De tels excès de langage ne peuvent que saper la crédibilité du Conseil. Bien que les États-Unis déplorent les pertes en vies humaines tant du côté palestinien que du côté israélien, on ne saurait assimiler les opérations militaires menées par les Forces de défense israéliennes à la pratique du ciblage délibéré de civils à laquelle s'adonnent les organisations terroristes sévissant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Enfin, le Rapporteur spécial s'interroge sur l'opportunité de demander un nouvel avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur des questions liées à l'occupation, à la colonisation et à l'apartheid. La délégation des États-Unis estime que, dans le contexte actuel, un tel avis ne serait pas susceptible de contribuer aux efforts que font les parties pour régler leurs différends et instaurer la paix. Le Quatuor est le mécanisme le mieux à même de le faire.

41. M. MARTABIT (Observateur du Chili) dit que le rapport de M. Dugard permet de constater une fois de plus la gravité de la situation dans laquelle se trouve le peuple palestinien, dont les conditions de vie se détériorent, avec toutes les conséquences sociales, économiques et autres que cela entraîne. Le Chili lance une nouvelle fois un appel pressant à reprendre les négociations sous l'égide de la communauté internationale en vue de parvenir à un accord de paix durable et à permettre au peuple palestinien de se développer pleinement dans le cadre d'un État indépendant.

42. M. SALAZAR PINEDA (Observateur de la République bolivarienne du Venezuela) dit que M. Dugard a fait preuve de professionnalisme et d'objectivité. Ce qui s'est passé dans le territoire palestinien occupé au cours de la première année d'existence du Conseil est encore plus grave que ce dont on avait été témoin auparavant. Le Gouvernement israélien a donné l'ordre aux forces militaires de mener des incursions en territoire palestinien dans le but d'infliger une punition collective au peuple palestinien. Il continue à avoir recours à la pratique illégale des assassinats ciblés. Il a aussi, et cela est particulièrement grave, détenu des parlementaires démocratiquement élus. Ces faits constituent une violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire. Le Venezuela réaffirme la nécessité de mettre fin à l'occupation par l'armée israélienne du territoire palestinien et d'autres territoires arabes. Il appelle l'État d'Israël et ses complices à respecter les principes d'interdiction du recours à la force contre les populations civiles et de non-ingérence. Tenter de dénier au peuple palestinien son droit à l'autodétermination et son droit de choisir souverainement ses dirigeants est inacceptable. Le Conseil a démontré qu'il refusait de se faire complice des actions du Gouvernement israélien. Mais la grande puissance et ses alliés conjuguent leurs efforts pour entraver une action consensuelle et équilibrée visant à améliorer la situation en Palestine. L'hypocrisie et la partialité dont ils font preuve ne contribuent pas à un règlement juste et durable de la question palestinienne.

43. M. AL NUAIMI (Observateur du Qatar) dit que sa délégation s'associe aux déclarations formulées par l'Algérie au nom du Groupe des États arabes et par le Pakistan au nom de l'OCI. Cela fait maintenant plus de soixante ans que les Palestiniens sont victimes de violations de leurs droits de l'homme. M. Dugard, dans son rapport, constate qu'Israël occupe et colonise le territoire palestinien et y mène une politique d'apartheid. La communauté internationale doit mettre fin à ces violations des droits de l'homme et à l'impunité dont jouit Israël. La saisine de la Cour internationale de Justice évoquée par le Rapporteur spécial constituerait à cet égard une solution idéale. Le moment est venu de mettre fin à l'exil du peuple palestinien dans son propre pays et de lui permettre de vivre libre sur son territoire et dans sa nation.

44. M. KOTANE (Observateur de l'Afrique du Sud) dit que le rapport de M. Dugard (A/HRC/4/17) est objectif et impartial et qu'il s'en tient aux faits. La délégation sud-africaine est préoccupée par les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Palestiniens du fait de l'occupation israélienne ainsi que par le refus du Gouvernement israélien d'accorder des visas d'entrée aux membres des deux missions qui devaient se rendre en Palestine. La crise humanitaire que continue à connaître la Palestine donne lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme et l'on ne saurait tolérer que la communauté internationale méconnaisse cet état de fait.

45. M. DUGARD (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) se dit quelque peu déçu que son rapport ait suscité si peu d'interventions en dehors de celles de pays membres de l'OCI et de la Ligue des États arabes. Pourtant, la situation examinée n'a pas seulement une portée régionale et les problèmes qu'elle soulève sont universels. Notant qu'Israël aurait transféré 100 millions de dollars aux Palestiniens, il dit qu'en réalité la somme qu'Israël doit aux Palestiniens s'élève à plus de 700 millions de dollars. Il regrette que l'Observateur d'Israël ait concentré ses critiques sur le Rapporteur spécial sans donner d'explication sur les questions de fond traitées dans le rapport, et qui concernent notamment l'édification du mur, la crise humanitaire, le caractère disproportionné des opérations militaires, l'extension des colonies et la situation aux points de contrôle.

46. Répondant à la délégation allemande qui s'est exprimée au nom de l'Union européenne, il dit que l'apartheid a été classé comme un élément constitutif de crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Israël n'étant pas partie à ce statut, la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid serait donc applicable au territoire palestinien occupé en vertu du droit international coutumier. M. Dugard apprécierait d'avoir sur ce point l'avis de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne le rôle des ONG palestiniennes et israéliennes, il affirme que celles-ci, qui accomplissent un travail impressionnant dans la région, devraient recevoir un soutien moral et financier accru. Pour ce qui est de la proposition de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, il regrette qu'elle ait suscité si peu de commentaires; la Palestine seule l'a appuyée et les États-Unis sont le seul pays qui se soit prononcé contre. Il espère que d'autres États examineront sérieusement cette proposition et prendront position à son sujet.

47. Répondant à l'intervention de M. Tichenor, il dit que nul ne conteste l'importance de l'aide matérielle apportée par les États-Unis aux Palestiniens. Malheureusement, force est de constater une certaine incohérence dans le comportement des États-Unis puisque des infrastructures construites à Gaza avec leur aide sont détruites par du matériel fourni par eux aux Israéliens. Ce dont la région a besoin, c'est que les États-Unis s'engagent plus activement en faveur d'un règlement politique de la situation. Si, dans le passé, les dirigeants américains se sont beaucoup impliqués, ce n'est pas le cas du gouvernement actuel. Or, nul n'ignore que les États-Unis possèdent la clef de la solution du problème palestinien. Par ailleurs le Quatuor, dont le rôle est de rechercher une solution pacifique au conflit, ne semble pas accorder l'attention voulue à la défense des droits de l'homme et nombreux sont ceux qui se disent embarrassés par le rôle de l'ONU en son sein. Il serait souhaitable que le Conseil de sécurité, qui est à l'origine de la création du Quatuor, procède à une évaluation claire du rôle que joue celui-ci.

Exposé d'un membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau instituée par la résolution S-3/1 du Conseil sur les derniers développements concernant cette mission (A/HRC/4/113)

48. M^me^ CHINKIN (Membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau instituée par la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme) rappelle qu'à la suite des opérations menées par l'armée israélienne en novembre 2006 dans la ville de Beit Hanoun et le territoire palestinien occupé de Gaza, la Mission d'établissement des faits de haut niveau a été chargée de se rendre sur place pour évaluer la situation des victimes, répondre aux besoins des survivants, formuler des recommandations sur les moyens de protéger les civils palestiniens de nouvelles attaques israéliennes et faire rapport au Conseil sur ces questions à la mi-décembre 2006.

49. Par une lettre en date du 11 décembre 2006 (A/HRC/4/113), l'archevêque honoraire du Cap, M^gr^ Desmond Tutu, chef de la Mission, a informé le Président du Conseil que les visas nécessaires n'avaient pas été accordés par Israël et que les membres de la Mission avaient donc dû renoncer à se rendre à Beit Hanoun. Une fois établie avec certitude l'impossibilité d'accéder à Beit Hanoun via Israël à la date prévue, les membres de la Mission ont toutefois examiné les moyens de donner effet à leur mandat. Ils ont ainsi estimé en premier lieu que les allégations concernant les événements survenus à Gaza en novembre 2006, en particulier à Beit Hanoun, justifiaient qu'une enquête soit menée sur d'éventuelles violations des droits de l'homme par Israël. En outre, selon les termes mêmes de son mandat, la Mission était tenue de se rendre sur place et d'accéder directement aux victimes et aux survivants. La possibilité d'opérer à partir

de lieux situés en dehors du territoire d'Israël et de Gaza, où des victimes et des survivants étaient susceptibles de se trouver pour bénéficier de soins, a ainsi été envisagée. Mais après avoir enquêté sur la question, il est apparu que dans leur écrasante majorité, les victimes n'avaient pas pu quitter Gaza en raison de l'occupation continue de ce territoire par Israël. La Mission aurait également pu accéder à Gaza et à Beit Hanoun par l'Égypte, via le point de passage de Rafah, une possibilité sérieusement envisagée par ses membres. Toutefois, après avoir discuté de la question avec les représentants permanents de l'Égypte et d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les fonctionnaires de l'ONU et des responsables de la Section de sécurité et de protection de l'ONU à Gaza, les membres de la Mission ont fini par reconnaître que l'accès à Gaza via ce point de passage ne pouvait pas être envisagé. En tout état de cause, les membres de la Mission n'auraient pu, dans de telles conditions, rencontrer des responsables israéliens et des représentants d'organisations israéliennes, conformément à ce qui avait été décidé.

50. M^me^ Chinkin ajoute que le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui a proposé, ainsi qu'à M^gr^ Desmond Tutu, de se rendre en Israël à titre personnel et non en tant que membre de la Mission, proposition qui n'a pas été jugée acceptable dans la mesure où elle revenait à nier le mandat confié à la Mission et à saper l'autorité même du Conseil. De surcroît, cette solution ne garantissait pas l'accès des membres de la Mission à Beit Hanoun.

51. Pour ces raisons, la Mission a estimé que le refus d'Israël d'accorder des visas officiels l'empêchait de s'acquitter des obligations essentielles découlant de son mandat à savoir, rencontrer les victimes et les survivants de l'opération militaire israélienne du 8 novembre 2006 et formuler des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne. Un grand nombre d'informations sur la situation à Beit Hanoun ont été portées à la connaissance des membres de la Mission qui a toutefois estimé que l'élaboration d'un rapport de fond sur la base de renseignements indirects aurait été contraire au libellé de la résolution S-3/1 du Conseil. En effet, conformément à cette résolution, la Mission est expressément tenue de se rendre à Beit Hanoun pour y rencontrer les victimes et les survivants. Il n'en reste pas moins que les informations recueillies montrent que les opérations menées par l'armée israélienne à Beit Hanoun et dans ses environs en novembre 2006 ont eu de graves répercussions sur le droit des droits de l'homme et sur le droit international humanitaire. La gravité des allégations concernant les opérations militaires israéliennes menées à Beit Hanoun ne doit pas être sous-estimée. Malgré le temps écoulé depuis ces événements, et le risque de disparition de preuves qui en résulte, la décision du Conseil des droits de l'homme d'envoyer une mission d'enquête indépendante à Beit Hanoun et dans ses environs pour établir les faits et évaluer la situation des victimes garde tout son sens. Il en va de l'élaboration de recommandations sur la protection future des droits de l'homme des personnes qui se trouvent dans la région.

52. M. LEVANON (Observateur d'Israël), s'exprimant au titre d'observateur d'un pays concerné, dit que plus que tout autre pays Israël a fait l'objet d'un nombre incalculable de décisions, résolutions, missions et enquêtes. La décision de constituer une mission d'établissement des faits prise par le Conseil à sa troisième session extraordinaire avait d'ailleurs coïncidé avec celle de l'Assemblée générale d'envoyer sa propre mission en Israël. Le manque de coordination entre les organes des Nations Unies à Genève et à New York laisse perplexe.

53. Cependant, Israël est un pays démocratique et pluraliste, qui continue de pratiquer une politique de transparence et d'ouverture à l'égard des visites, pour autant qu'elles respectent les normes minimales en matière de neutralité et d'impartialité. Des problèmes surgissent lorsque ces visites ont un caractère politique. Aucun pays n'accepterait d'être ainsi continuellement jugé et montré du doigt selon des critères partiaux. Depuis sa création, le Conseil n'a condamné aucun autre pays qu'Israël, qui a été condamné huit fois. Les autorités israéliennes sont prêtes à faire leur autocritique et à reconnaître leurs erreurs. Elles l'ont fait dans le cas du drame de Beit Hanoun, sur lequel elles ont ouvert une enquête conduite par le Procureur général militaire.

54. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine), s'exprimant en tant qu'observateur d'un pays concerné, déplore que M^me^ Chinkin et M^gr^ Tutu n'aient pas obtenu d'Israël l'autorisation de se rendre dans le pays. Il juge paradoxal que ces deux personnalités éminentes, nommées par le Conseil des droits de l'homme, aient été traitées comme les Palestiniens soumis au régime d'occupation militaire, qui ont besoin d'autorisations pour se déplacer. Toutefois, ce refus n'a pas été une surprise car il n'était pas dans l'intérêt d'Israël d'accueillir cette mission. Ce pays s'est déjà opposé à deux missions d'établissement des faits décidées par le Conseil sans que cela ait de conséquences, ce qui fait douter de la volonté de réformer le système des droits de l'homme affiché au moment de la création du Conseil. Depuis des dizaines d'années, les droits des Palestiniens sont bafoués par Israël, puissance occupante. Si le Conseil ne parvient pas à faire respecter les principes des droits de l'homme et à faire appliquer ses résolutions d'une manière générale et sans parti pris, il doit changer de nom et de mandat.

55. M. JAZAÏRY (Algérie), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, dit qu'Israël a foulé aux pieds la décision du Conseil en refusant d'autoriser la Mission d'établissement des faits à se rendre dans le pays. L'opération militaire de Beit Hanoun s'est traduite par des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La politique de mépris des droits des Palestiniens menée par Israël est constante et persistante. La communauté internationale devrait se rendre compte qu'elle représente une tragédie pour les Palestiniens, mais aussi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

56. En outre, le Conseil applique deux poids deux mesures. Au moment où Israël empêche la Mission d'établissement des faits de se rendre à Beit Hanoun, sans être obligé de rendre des comptes, le Soudan se trouve accusé de refuser l'entrée dans le pays de la Mission sur la situation au Darfour, malgré les insuffisances qui ont caractérisé la préparation de cette mission. N'ayant pas pu se rendre en Israël, M^gr^ Tutu et M^me^ Chinkin ont, par honnêteté, refusé d'établir un rapport sur des faits qu'ils n'ont pas pu constater *de visu*, en espérant que la Mission pourra se rendre en Israël ultérieurement. Les membres de la Mission sur la situation au Darfour n'ont pour leur part pas hésité à rédiger un rapport sans être allés sur place. Les droits des Palestiniens, à l'instar des droits de tous les peuples de l'humanité, sont sacrés et le Conseil devrait traiter toutes les violations des droits de l'homme sur un pied d'égalité.

57. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) regrette que la Mission d'établissement des faits n'ait pas été admise à se rendre en Israël, d'autant qu'elle était composée de deux personnalités réputées pour leur intégrité et leur indépendance. Il déplore que les ambassadeurs des pays occidentaux qui, quelques jours auparavant, prenaient tour à tour la parole en faisant des discours vibrants sur certaines situations, soient aujourd'hui totalement absents du débat, observant un silence complice.

58. M. HAYEE (Pakistan), s'exprimant au nom de l'OCI, déplore vivement que la Mission d'établissement des faits nommée par le Conseil n'ait pas été autorisée à se rendre en Israël et qu'elle ait été empêchée d'enquêter sur les conséquences de l'offensive militaire lancée en novembre 2006 au cours de l'opération «Nuages d'automne». Il remercie le Rapporteur spécial, M. Dugard, d'avoir rendu compte dans son rapport des faits qui se sont produits à Beit Hanoun en 2006. Au cours d'une incursion qui a duré six jours, 82 Palestiniens ont été tués et plus de 260 personnes ont été blessées. Les 40 000 habitants de la ville ont été confinés chez eux par le couvre-feu tandis que les maisons et les infrastructures étaient saccagées. Il est apparu qu'une nouvelle arme peu courante avait été utilisée, provoquant un plus grand nombre de mutilations. Suite au pilonnage d'une maison, 19 personnes ont été tuées et 55 autres blessées. Israël a justifié son attaque contre Beit Hanoun en disant qu'il s'agissait d'une opération défensive mais, de l'avis du Rapporteur spécial, il n'en reste pas moins qu'Israël a eu une réaction excessivement disproportionnée et aveugle, perpétrant de ce fait de nombreux crimes de guerre. Le Conseil doit se ranger à l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les personnes responsables de l'attaque qui a provoqué la mort de 19 personnes doivent être poursuivies pénalement. L'OCI demande instamment que la situation à Beit Hanoun fasse l'objet d'une enquête, que les victimes soient indemnisées et que les coupables soient punis.

59. M. GUEVARA (Mexique) remercie vivement M^{me} Chinkin et M^{gr} Tutu des efforts qu'ils ont déployés pour essayer de s'acquitter du mandat que leur avait confié le Conseil. Il prend note de la lettre de M^{gr} Tutu en date du 13 mars 2007, par laquelle celui-ci souhaite que le Conseil donne suite à sa décision d'envoyer une mission de haut niveau en Israël, ainsi que du document A/HRC/4/113, qui explique les raisons pour lesquelles la Mission n'a pas pu accomplir son mandat. Il juge extrêmement préoccupantes les entraves mises à l'application des décisions du Conseil car elles sapent le système des droits de l'homme que l'on entendait réformer. Tous les États doivent coopérer avec le Conseil, c'est-à-dire lui donner le moyen de mettre en œuvre ses décisions. L'absence de coopération des États ne doit cependant pas empêcher le Conseil d'agir. Ce faisant, le Conseil doit veiller à appliquer des critères universels et impartiaux.

60. M. NEYRA (Pérou) regrette profondément que la Mission n'ait pas pu s'acquitter de son mandat et déplore que le Conseil, qui avait été créé pour améliorer la protection des droits de l'homme, soit de nouveau confronté à la mauvaise volonté des États. Cette situation est décourageante car, pour être efficace, le Conseil a besoin de pouvoir compter sur la coopération des États, en particulier pour l'accomplissement des missions d'enquête quelles qu'elles soient. Comme l'a indiqué M^{me} Chinkin, la nécessité d'enquêter sur les événements de Beit Hanoun demeure, et il faut espérer que la Mission parviendra finalement à s'acquitter de son mandat.

61. M. ANSHAR (Indonésie) s'associe à la déclaration faite par le représentant du Pakistan au nom de l'OCI et remercie M^{me} Chinkin d'être venue faire le point de la situation devant le Conseil. Il déplore que la Mission d'établissement des faits n'ait pu se rendre en Israël, soulignant que, si le Conseil veut être fort et crédible, il est indispensable que ses décisions soient pleinement mises en œuvre. Il renouvelle l'appel qu'il avait lancé pour que l'ensemble des décisions et des résolutions du Conseil soient effectivement et pleinement appliquées d'une manière impartiale; il en va de la crédibilité du Conseil.

62. M. ALI (Bangladesh) s'associe à la déclaration faite par le représentant du Pakistan au nom de l'OCI. Il remercie M^{me} Chinkin de sa déclaration claire et dépourvue d'ambiguïté. L'honnêteté et l'intégrité des deux membres de la Mission sont soulignées par le fait qu'ils n'ont

pas voulu rédiger un rapport sans s'être rendus sur place et sur la base d'informations de seconde main. Il serait bon que les membres de toutes les missions fassent preuve de la même honnêteté. M. Ali espère que la Mission pourra néanmoins se rendre à Beit Hanoun prochainement, et contribuer ainsi à conforter la crédibilité du Conseil.

63. M^me^ CHINKIN (membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau instituée par la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme) dit avec force à l'intention de la délégation israélienne que c'est précisément parce que les membres de la Mission ne voulaient pas établir un rapport préconçu et souhaitaient parvenir à un point de vue équilibré qu'il leur est apparu essentiel de se rendre sur les lieux mêmes où se sont produits les faits soumis à l'enquête afin de rencontrer toutes les parties en cause, y compris les fonctionnaires israéliens. L'objectif de la Mission est d'établir un rapport réfléchi et indépendant, qui pourrait contribuer à résoudre certains des problèmes de la région.

La séance est levée à 18 h 5.